

STATUTS

ATHLÉ PAYS DE VANNES

Annule et remplace l'édition du 26 Décembre 1995

Fondée le : 10 octobre 1986, sous le nom d'ATHLÉ VANNES statuts modifiés pour changement de titre, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 1987, en ATHLÉ PAYS DE VANNES.

Objet et Composition

Article 1 : Définition

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée ATHLÉ-PAYS-DE-VANNES, qui a pour sigle APV, et qui prend le statut de club de maître, composé sous forme d'union de clubs affiliés à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

Il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives et par les règlements de la FFA.

L'association a été déclarée à la Préfecture de Vannes le 15 / 10 / 1986 sous le N° 159 / 86, puis modifiée par la Préfecture le 14 / 12 / 1987 sous le n° 476 / 87. La déclaration est parue au journal officiel du 06 janvier 1988.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Agrément Jeunesse et Sports

L'association a été agréée par la direction de la jeunesse et des sports de Vannes le 09/02/1988 sous le numéro : 56 S 390.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- d'organiser des compétitions ou manifestations permettant de favoriser la pratique de l'athlétisme ;
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'athlétisme ;
- de fédérer l'ensemble des athlètes licenciés dans ses sections locales, pour mieux représenter toutes les disciplines de l'athlétisme lors des compétitions, tant au niveau départemental, que régional et fédéral.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à respecter la réglementation de l'IAAF et de la FFA.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au stade de Kercado, 28 Rue Winston CHURCHILL 56000 VANNES.

Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Membres

L'association d'APV se compose de :

- d'associations sportives affiliées à la FFA, appelées sections locales ;
- de membres actifs personnes physiques adhérentes du club maître licenciés FFA.

Les membres adhérant aux présents statuts doivent être à jour de leur cotisation définie annuellement par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services au club ou qui par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles au club. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 5.1 : Gestion des sections locales

Chaque section locale doit avoir ses propres statuts. Elles sont autonomes dans leur gestion administrative, financière et sportive. Elles doivent être affiliées à la FFA.

Retour d'une section locale au statut de club

Si une section locale veut prendre (ou reprendre) son autonomie, les directives fédérales devront être appliquées.

La décision sera prise par un vote lors de l'assemblée générale de la section.

Le club maître devra être préalablement prévenu de cette intention.

Pour quitter le club maître, la section locale devra être à jour de ses cotisations et des créances dues à celui-ci.

Admission d'une nouvelle section locale

L'admission d'une nouvelle section nécessite

- l'acceptation du Comité Directeur du club maître,
- le versement d'une cotisation,
- et l'adhésion aux statuts et règlement intérieur du club.

La nouvelle section constituera un dossier d'affiliation qui sera adressé à la ligue de Bretagne d'athlétisme. Le dossier devra être conforme aux directives de la circulaire Administrative et de l'article 1-4 des règlements Généraux de la FFA.

Liste des sections locales

La liste des sections locales est précisée dans le règlement intérieur d'ATHLÉ PAYS DE VANNES.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Article 6.1 Personnes physiques

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre ou par courrier électronique au Président d'ATHLÉ PAYS DE VANNES ;
- le décès ;(membres licenciés du club maître?)
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association ;

Article 6.2 : sections locales

- Le retour d'une section locale au statut de club.

Article 7: Sanctions

Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'athlétisme sur le plan national et international, ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le règlement disciplinaire de la FFA.

Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement disciplinaire de la FFA.

Tout membre ayant contrevenu aux statuts, ou au règlement intérieur, du club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le comité directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, la suspension provisoire des droits attachés à la qualité de membre ou la radiation.

Aucun adhérent, ni licencié, ne doit porter atteinte à la morale, à la déontologie, à l'éthique, ou à l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image, à la réputation de l'athlétisme ou de l'association.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire de la FFA.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8: Date et convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur l'initiative du Président.

Une autre assemblée générale peut se tenir sur l'initiative des 2/3 du comité directeur .

La convocation aux assemblées générales doit être envoyée à tous les membres du Comité Directeur et aux adhérents actifs personnes physiques du club maître. Les Présidents des sections se chargent de prévenir leurs licenciés. Les convocations sont transmises par tout moyen de communication (courriel, lettre, affichage, remise en main propre lors des entraînements, etc.) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Article 9 : Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se compose des Présidents et des délégués des sections locales, ainsi que des membres actifs personnes physiques adhérents licenciés du club APV.

Les assemblées générales sont présidées par le Président d'ATHLÉ PAYS DE VANNES ou son représentant, assisté du comité directeur.

Chaque section locale désignera pour l'assemblée générale 1 délégué pour 50 licenciés.

Seuls les Présidents des sections locales ou leurs représentants et les membres délégués de chaque section auront droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le nombre de voix dont dispose chaque section est le nombre de licenciés de chaque section au 31 août de l'année précédente. Le nombre de voix sera réparti de manière égale entre le Président et les délégués. S'il existe une part non divisible, celle-ci sera acquise au Président.

Lors des assemblées générales, les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée, à moins que 3 personnes au moins demandent un scrutin secret.

Une section locale, qui n'est pas à jour de ses cotisations ou qui n'est affiliée à la FFA, ne peut faire partie du comité directeur. Elle ne peut donc pas être représentée par son Président et ses délégués lors des votes.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration. Le Président d'une section locale ne peut donner procuration qu'à l'un des délégués de cette section. Un délégué d'une section locale ne peut donner délégation qu'à un autre délégué de sa section ou au Président de celle-ci.

Tout adhérent licencié (non délégué d'une section locale) ou son représentant légal peut assister à l'assemblée générale, mais ne peut pas participer au vote.

À l'issue de chaque assemblée générale un procès verbal sera rédigé, signé du Président et du Secrétaire de séance et conservé au siège du club. Il sera diffusé au comité directeur et devra être approuvé lors de la réunion de comité directeur suivante.

Article 10 : Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative, ainsi que sur la situation morale et financière de l'association ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les 4 ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres du comité directeur au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 11 : Vérifications des pouvoirs

Préalablement à l'assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres votants. Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 12 : Quorum

Il n'y a pas de quorum imposé pour tenir valablement l'assemblée générale. Les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : Déroulement de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des Présidents des sections locales et des délégués et des membres actifs personnes physiques adhérents licenciés du club APV.

Les assemblées générales extraordinaires sont présidées par le Président d'ATHLÉ PAYS DE VANNES ou son représentant, assisté du comité directeur.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion, ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Il n'y a pas de quorum imposé pour tenir valablement l'assemblée générale extraordinaire.

Le nombre de voix dont dispose chaque section est le nombre de licenciés de chaque section au 31 août de l'année précédente, partagée de manière égale entre le Président et les délégués. S'il existe une part non divisible, celle-ci sera acquise au Président.

Seuls les Présidents de sections locales ou leurs représentants, les membres délégués par chaque section et auront un droit de vote.

Les modalités des votes sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Tout adhérent licencié (non délégué d'une section locale) ou son représentant légal peut assister à l'assemblée générale extraordinaire, mais ne peut pas participer au vote.

À l'issue de chaque assemblée générale extraordinaire un procès verbal sera rédigé, signé du président et du secrétaire de séance et conservé au siège du club. Il sera diffusé au comité directeur et devra être approuvé lors de la réunion de comité directeur suivante.

Article 14 : Comité Directeur

Les pouvoirs de direction au sein de l'association ATHLÉ PAYS DE VANNES sont exercés par un comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans au scrutin secret majoritaire à un tour. Les membres sortants sont rééligibles. Les élections seront alignées sur les années olympiques.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus ou remplacés.

Les postes des délégués vacants seront remplacés par leur section.

La moitié au moins du comité directeur devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et possédant leur droit civique.

Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix.

Article 15 : Composition du comité directeur

Le comité directeur est composé de 10 membres minimum. Il se compose

- de membres de droit : le Président de chaque Section locale ou son représentant,
- d'un délégué par section locale,
- et de 8 membres personnes physiques maximum issus de candidature libre et élus lors de l'assemblée générale, dont 1 poste sera réservé à une femme.

La représentation féminine au sein du comité directeur doit être de 4 femmes minimum licenciées à la FFA. En l'absence de candidature féminine le ou les postes seront laissés vacants et complétés à la prochaine assemblée générale.

Article 16 : Conditions d'éligibilité ou de désignation au Comité Directeur

Sont éligibles au comité directeur de l'association ATHLÉ PAYS DE VANNES, les adhérents personnes physiques d'ATHLÉ PAYS DE VANNES ou des sections locales licenciés à la FFA âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation à la date de dépôt des candidatures.

Les délégués représentant les sections locales doivent être licenciés à la FFA et être âgés de plus de 16 ans à la date de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues ou désignées comme délégués au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour le manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 17 : Candidatures et désignation des délégués au Comité Directeur

Les candidatures des personnes physiques licenciées à la FFA (non délégués) doivent adresser au comité directeur leur candidature au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale afin d'être validées. Les coordonnées des délégués des sections locales, doivent être parvenues au siège d'ATHLÉ PAYS DE VANNES au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la date de réception.

Les candidatures sont établies uniquement par écrit ou par courriel.

Article 18 : Élection du Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- À l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenus.
- Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.
- En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin sera nécessaire.

Article 19 : Élection du Président

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- Le comité directeur nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge.
- Il élit en son sein un Président majeur.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le président de la séance donne le résultat du vote.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION
--

Article 20 : Prérogatives du Président

Le président est le garant des orientations de l'association définies par le comité directeur et l'assemblée générale.

Le Président préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée. Toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association en accord avec le comité directeur.

Il fait le rapport moral annuel pour l'assemblée générale.

Article 21 : Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles jusqu'à la prochaine assemblée générale. Dès la première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À la cessation de fonction de Président ou en fin de mandat ou de démission, un bilan financier sera établi le jour de son départ. Ce document sera signé de sa main et du trésorier.

Article 22 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur ou représentants des sections locales est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées conservées au siège du club.

Le comité directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Le président, ou à défaut le vice-président, peut présider les séances du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix.

Il est possible pour chaque membre du comité directeur de donner une procuration à un autre membre de ce même comité. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives sera exclu du comité.

Article 23 : Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale de l'association peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du 2/3 au moins des membres du comité directeur.
- Le 2/3 au moins des membres du comité directeur doivent être présents ou représentés.
- La révocation du comité doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du comité directeur est décidée par l'assemblée générale, le président ou à défaut le bureau est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, une nouvelle assemblée générale destinée à élire un nouveau comité directeur pour la durée du mandat restant à terminer.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le bureau du club ainsi que trois personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale ayant mis fin au mandat du comité directeur.

Article 24 : Pouvoir du Comité Directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations des sections locales, montant qui est indiqué dans la circulaire financière.

Il administre les biens de l'association, et surveille la gestion du budget et la gestion des membres du bureau.

Il prépare les projets de modifications des statuts à soumettre à l'assemblée générale.

Il prépare et fait mettre en place la logistique nécessaire aux différentes compétitions dont il a la charge.

Article 25 : Bureau

Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :

- un Président ;
- un Vice – Président délégué ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier adjoint.

Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

En cas d'égalité de voix pour un poste celui-ci sera soumis à un deuxième tour de vote.

Article 26 : Règles de fonctionnement

L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année sportive (1^{er} septembre au 31 août).

Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue et présentée à chaque réunion du Comité Directeur.

Le budget annuel doit être adopté par le comité directeur avant le début de chaque exercice.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du club doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 27 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, ainsi que celles des sections locales ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations organisées par le club ;
- des subventions publiques, du niveau local, départemental, régional, national ou européen.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des produits de partenariats privés et publics, et donations et legs.

Article 28 : Couleurs des maillots

Les couleurs des maillots sont le vert et le bleu, avec le titre de l'association aux dimensions prévues par le règlement.

La mention Athlé Pays de Vannes, ainsi que le nom des sections seront floqués sur les maillots.

Chaque section locale finance elle-même son jeu de maillots.

MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 29 : Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition des 1/3 du Comité Directeur.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il n'y a pas de quorum imposé pour tenir valablement l'assemblée générale extraordinaire, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 30 - Règlement Intérieur

Les présents Statuts peuvent être complétés par un Règlement Intérieur établi par le comité directeur et validé par l'assemblée générale.

Article 31 : Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation des biens.

Article 32 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les 2/3 des membres du comité directeur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres du comité directeur présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 33 : Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que se soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 34 : Cas non prévu

Tous les cas non-prévus aux présents statuts seront soumis à l'approbation du comité directeur.

Article 35 : Approbation des statuts

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale du club, tenue le _____ à VANNES sont applicables dès approbation par l'assemblée générale.

LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
--------------	---------------